

CONVENTION SUR LES ESSENTIELS

DE LA MISE EN ETAT ELECTRONIQUE CIVILE

ENTRE :

le tribunal de grande instance de Paris, représenté par son président et son procureur de la République

le tribunal de grande instance de Nanterre, représenté par son président et son procureur de la République

le tribunal de grande instance de Bobigny, représenté par son président et son procureur de la République

le tribunal de grande instance de Créteil, représenté par son président et son procureur de la République

ET :

l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier

l'Ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine, représenté par son bâtonnier

l'Ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, représenté par son bâtonnier

l'Ordre des avocats du barreau du Val de Marne, représenté par son bâtonnier

en présence du tribunal de grande d'Évry, représenté par son président et son procureur de la République et de l'Ordre des avocats du barreau de l'Essonne, représenté par son bâtonnier

Préambule

Par convention du 9 mai 2012, les tribunaux de grande instance de Paris – Nanterre – Bobigny et Créteil représentés par leurs présidents et les Barreaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, représentés par leurs bâtonniers, s'engageaient dans la mise en œuvre de la communication électronique devant toutes les chambres civiles pour les procédures écrites avec représentation obligatoire.

Ils constataient que des conventions avaient déjà été signées localement entre les tribunaux concernés et leur barreau. Il leur apparaissait nécessaire qu'une convention liant l'ensemble des tribunaux et des barreaux de la multipostulation soit signée afin d'harmoniser les pratiques et de permettre aux avocats de la multipostulation de communiquer via le RPVA avec ces juridictions selon les mêmes modalités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par le présent accord, les tribunaux d'instance de Paris – Nanterre – Bobigny et Créteil, représentés par leurs présidents et leurs procureurs de la République et les Barreaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, représentés par leurs bâtonniers, s'engagent dans la mise en œuvre de pratiques communes pour la mise en état électronique civile.

Le tribunal de grande instance d'Évry et le barreau de l'Essonne s'associent à la démarche entreprise et mettront tout en œuvre pour que les diverses dispositions de la convention soient appliquées dans leur ressort.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Règles communes pour la communication à la mise en état

1-1 Délai pour communiquer et adresser les conclusions :

Le juge de la mise en état adresse aux parties par voie électronique un bulletin leur impartissant de conclure soit selon un calendrier de procédure soit avant une date qu'il détermine.

Ce bulletin précise aussi la date à laquelle l'affaire est rappelée à une audience de mise en état au cours de laquelle est vérifié le dépôt des conclusions.

Le juge de la mise en état apprécie les éventuelles sanctions à appliquer en cas de retard.

1-2 La tenue d'une audience de mise en état :

Une date d'audience est fixée dans les bulletins rappelant que la présence de l'avocat n'est pas obligatoire sauf demande expresse du juge. Il est toujours possible pour les avocats de venir à l'heure fixée pour l'audience et, dans ce cas, ils doivent prévenir dans un délai raisonnable le(s) contradicteurs(s) par un message RPVA.

Article 2

Bonnes pratiques communes

Au delà du code de procédure civile, les parties s'engagent à respecter les bonnes pratiques suivantes :

1. Les jeux de conclusions sont numérotés.
2. La date de notification des conclusions aux contradicteurs par RPVA doit apparaître dans les conclusions.
3. La mention des ajouts par un trait en marge doit figurer dans les conclusions en réplique ou en duplique.
4. Les pièces communiquées sont numérotées dans le bordereau annexé aux conclusions. Le numéro d'une pièce, tel qu'il figure sur le bordereau de communication, sera reporté dans les conclusions à chaque fois qu'il y sera fait référence.
5. Les pièces sont remises à la juridiction, dans l'ordre du bordereau, 15 jours avant l'audience de plaidoirie (48h avant l'audience d'incident) avec un tirage papier des dernières conclusions.
6. Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, les conclusions doivent lui être notifiées.
7. L'assignation placée électroniquement ne sera pas produite sur support papier, sauf demande expresse du magistrat.
8. Les constitutions sont désormais reçues par la voie électronique. Les avocats en demande sont invités à communiquer sans délai le n° de RG et la chambre à laquelle l'affaire est distribuée à l'avocat en défense / ou aux avocats en défense et à informer l'ensemble des confrères des constitutions successivement intervenues.
9. Les écritures des avocats sont envoyées en PDF texte.

Il est rappelé que les messages électroniques sont traités pendant les heures d'ouverture du greffe.

Article 3 Intitulés des messages entrants

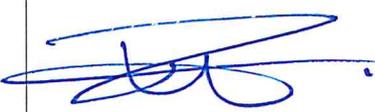
- n° 1 Ass fond / complément assignations-actes de signification
- n° 2 assignation en divorce après ONC
- n° 3 dépôt de constitution
- n° 4 demande de et réponse sur médiation
- n° 5 conclusions d'incident
- n° 6 conclusions au fond
- n° 7 demande de renvoi
- n° 8 demande d'injonction à partie adverse
- n° 9 demande de calendrier
- n°10 demande de jonction
- n°11 demande de retrait du rôle
- n°12 conclusions de et sur désistement
- n°13 demande de clôture et dépôt de dossier
- n°14 demande de clôture et fixation audience de plaidoirie
- n°15 demande de révocation de l'ordonnance de clôture
- n°16 demande de rendez-vous à l'audience de mise en état
- n°17 demande de rétablissement au rôle
- n°18 autres demandes (sujet libre)

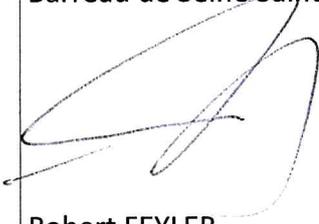
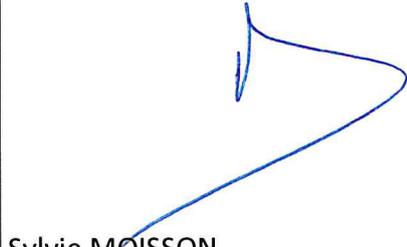
Article 4 Comité de pilotage

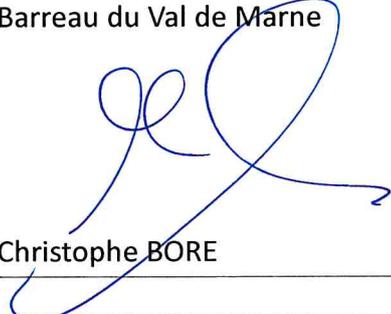
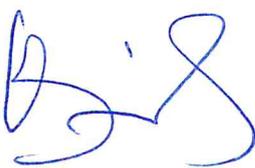
Un comité de pilotage, constitué des chefs des 5 juridictions concernées et des bâtonniers des 5 barreaux concernés pour assurer le suivi de l'application des règles et usages élaborés dans la présente convention, se réunira périodiquement. Il pourra suggérer qu'y soient apportés tous les éléments complémentaires ou toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris</p>  <p>Pierre-Olivier SUR</p>	<p>Le Procureur de la République</p>  <p>François MOLINS</p>	<p>Le Président du tribunal de grande instance de Paris</p>  <p>Chantal ARENS</p>
--	---	--

<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine</p>  <p>Olivier BENOIT</p>	<p>Le Procureur de la République</p>  <p>Robert GELLI</p>	<p>Le Président du tribunal de grande instance de Nanterre</p>  <p>Jean-Michel HAYAT</p>
--	--	--

<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Seine Saint-Denis</p>  <p>Robert FEYLER</p>	<p>Le Procureur de la République</p>  <p>Sylvie MOISSON</p>	<p>Le Président du tribunal de grande instance de Bobigny</p>  <p>Rémy HEITZ</p>
--	--	---

<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Val de Marne</p>  <p>Christophe BORE</p>	<p>Le Procureur de la République</p>  <p>Nathalie BECACHE</p>	<p>Le Président du tribunal de grande instance de Créteil</p>  <p>Gilles ROSATI</p>
---	---	--

<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de l'Essonne</p>  <p>Zohra PRIMARD</p>	<p>Le Procureur de la République</p>  <p>Eric LALLEMENT</p>	<p>Le Président du tribunal de grande instance d'Evry</p>  <p>Bruno CATHALA</p>
---	--	--